RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

FAQ

AAC programmes antichute en EHPAD basés sur l'APA

Lien vidéo webinaire - https://playback.lifesize.com/#/publicvideo/26869391-910a-41f2-a222-234f18383d25?vcpubtoken=97beac0e-8673-404c-a04f-6f4adf517ec2

ERRATUM – Lors de la présentation des tests d'évaluation, nous avons oublié de mentionner le test des 5 relevés de chaise. La présentation .pdf a été corrigée dans ce sens.

Q1. Comment sera réalisée la sélection des établissements qui participeront à l'expérimentation ? sur quels critères ?

R1 : Les candidatures seront évaluées au sein des directions départementales de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine via une grille d'instruction construite à cet effet. Les projets retenus seront ceux en adéquation avec le cahier des charges, et apportant une réponse adaptée aux besoins des territoires de Nouvelle-Aquitaine.

Q2. Faut-il limiter le programme APA hebdomadaire à la première année ?

R2 : Dans le cadre de cet appel à candidatures, l'engagement porte sur une année d'APA en 2024, et une année de suivi en 2025. En 2025, il sera possible de poursuivre le programme APA sous réserve de financements fléchés.
Les différents indicateurs de la période de suivi seront intéressants à faire remonter en lien avec la poursuivre du programme APA ou son arrêt.

Q3. Le programme antichute par l'APA est-il reconductible ?

R3 : Le programme antichute par l'APA est une action qui se déroule sur 2024 et 2025. Il est envisagé de poursuivre sur les années suivantes le déploiement de tels programmes (à confirmer selon financements 2024).

Q4. Qui sont les professionnels impliqués dans le cadre du programme antichute ?

R4 : Tous les professionnels de santé de l'établissement peuvent réaliser les évaluations des résidents. Les séances d'APA doivent quant à elles être dispensées par des enseignants en activité physique adaptée possédant une carte professionnelle d'éducateur sportif (voir Q5).

Q5. Quels professionnels peuvent prendre en charge les séances d'APA ?

R5 : Seuls les enseignant·e·s en APA (Licence STAPS mention APA-S) peuvent prendre en charge les séances d'APA. Il est demandé aux enseignant·e·s en APA de posséder leur carte professionnelle d'éducateur sportif.
Les professionnels de santé (masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, ergothérapeutes) ne peuvent pas prendre en charge les séances car le programme antichute ne s'inscrit pas dans le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 *relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée*.

Q6. Est-ce que les masseurs-kinésithérapeutes peuvent intervenir dans le programme antichute ?

R6 : Les masseurs-kinésithérapeutes peuvent participer à la mise en œuvre des évaluations, comme tous les membres de l'équipe soignante. Ils ne peuvent toutefois pas dispenser les séances d'APA car le programme antichute ne s'inscrit pas dans le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 *relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée*.

Q7. Est-ce que l'équipe d'animation de notre établissement peut prendre en charge les séances d'activité physique adaptée ?

R7 : Non. La mise en œuvre des séances d'activité physique adaptée nécessite la carte d'éducateur sportif ayant les prérogatives suivantes selon le code du sport : « Encadrement des activités physiques ou sportives à destination de différents publics dans une perspective de prévention-santé ou de réadaptation ou d'intégration de personnes présentant l'altération d'une fonction physique ou psychique. ». Et nécessite de ce fait de posséder une Licence STAPS mention APA-S

Q8. Est-ce que ce programme antichute s'inscrit dans le décret de prescription d'activité physique adaptée ?

R8 : Non. Le programme antichute ne s'inscrit pas dans le cadre de ce décret car nous sommes hors prescription médicale.

Q9. Peut-on répondre à cet AAC lorsque notre établissement possède un·e enseignant·e en APA salarié ?

R9 : Oui tout à fait. Il faut toutefois bien préciser l'organisation concrète des programmes mis en œuvre par votre salarié·e.

Q10. Est-ce que des personnes âgées extérieures peuvent intégrer le programme antichute ?

R10 : Oui il est possible d'inclure des personnes âgées extérieures, notamment dans le cadre d'établissements reconnus comme centre de ressource territorial (et non financés dans ce cadre au titre de l'APA), si ces personnes relèvent du GIR 3 ou 4. Cette ouverture aux personnes extérieures doit être bien transparente dans votre candidature et l'organisation de cette ouverture se doit d'être expliquée.

Toutefois, la cible prioritaire est les résidents d'EHPAD, ainsi que les personnes accompagnées au sein de l'établissement (en accueil de jour notamment), sous réserve que ces dernières puissent participer au programme selon le cadre proposé dans le cahier des charges.

Q11. Est-il possible de répondre à cet AAC en inter-établissement ?

R11 : Oui il est tout à fait possible de répondre à cet AAC sous la forme d'un consortium inter-EHPAD. Ce format doit être bien précisé lors de la candidature, notamment sur les modalités de collaboration, les lieux de pratique, les interventions et l'organisation précise du programme au sein de ce consortium.

Q12. Est-il possible de mutualiser la présence d'un·e enseignant·e en APA entre plusieurs établissements ?
R12 : Oui tout à fait. Il est cependant nécessaire de bien expliciter l'organisation du professionnel dans votre candidature afin de bien comprendre cette mutualisation.

Q13. Est-il possible de ne réaliser qu'un seul programme antichute ?
R13 : Non il n'est pas possible de réaliser un seul programme antichute. Les structures porteuses se doivent de mettre en place 2 ou 4 programmes antichute. Cette stratégie permet notamment d'améliorer la venue d'un prestataire en APA sur site et de permettre sa présence sur des demi-journées.

Q14. Est-ce obligatoire de proposer 2 séances par semaines ?
R14 : Oui en respectant une journée de repos minimum entre ces séances.

Q15. A quoi sert la période de suivi à la suite du programme d'activité physique adaptée ?
R15 : La période de suivi dure un an après le programme APA et se focalise sur des entretiens individuels avec les résidents ayant participés au programme APA. L'objectif est d'analyser les effets sur le long terme des séances en APA et du maintien d'un comportement actif.

Q16. Les sessions de sensibilisation aux bienfaits de l'activité physique pour la santé ne sont prévues que lors de la phase de suivi ?
R16 : Non. Les sessions de sensibilisation en direction des résidents, professionnels, aidants, famille sont à mettre en place durant toute la durée du programme antichute.

Q17. Les sessions d'évaluation de la condition physique doivent-elles se dérouler en dehors des séances d'APA ?
R17 : L'organisation du programme antichute est laissée libre à la structure porteuse en relation avec son salarié ou prestataire. De ce fait, il est important dans votre réponse à cet appel à candidature de bien expliciter l'organisation de ces sessions d'évaluation de la condition physique et de la passation des questionnaires et leur place dans l'emploi du temps du programme APA.

Q18. Quel est le financement prévu pour un programme antichute ?
R18 : L'enveloppe financière prévue est de 17820€ pour un programme, sachant qu'il est attendu *a minima* 2 programmes par EHPAD. Cette enveloppe est unique et ne pourra pas être augmentée, de ce fait chaque structure porteuse s'organise au mieux pour répondre à l'AAC et aux actions (évaluations, suivi, coordination, sensibilisation) à mettre en place avec cette somme.

Q19. Les évaluations et les séances sont financées au même niveau ?
R19 : La mise en place d'un programme antichute est valorisée à hauteur de 17820€ par programme. Il est du ressort de la structure porteuse de gérer cette somme afin de mettre en place le programme antichute avec son équipe, en relation avec un ou plusieurs salariés enseignant·e·s en APA ou prestataires en APA.

Q20. Y-a-t-il d'autres crédits de prévus pour financer des programmes d'activité physique adaptée en 2024 ?

R20 : En ce qui concerne les résidents d'EHPAD, les crédits des CFPPA pourraient également être sollicités au regard de l'objet.

Q21. Quelle est la date limite du dépôt des candidatures ?

R21 : Le dépôt des candidatures est attendu au plus tard le 15 septembre 2023 exclusivement sur démarches simplifiées.

Q22. Peut-on demander un entretien en visioconférence ou téléphonique ?

R22 : En complément du webinaire disponible via le lien suivant (https://playback.lifesize.com/#/publicvideo/26869391-910a-41f2-a222-234f18383d25?vcpubtoken=97beac0e-8673-404c-a04f-6f4adf517ec2), les réponses aux questions sont apportées dans le cadre de cette FAQ pour une information de tous.